

Arrêt

n° 118 184 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 3 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 janvier 1993. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui a donné lieu le même jour à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 30 janvier 2000, la partie requérante a sollicité une régularisation de son séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et a ensuite été mise en possession d'un Cire le 23 août 2001.

Elle a fait l'objet d'une radiation des registres le 19 juin 2008.

Résidant alors dans son pays d'origine, la partie requérante a invoqué un droit au retour, mais cette demande a été rejetée le 30 mars 2010.

La partie requérante est revenue sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisée.

Le 4 avril 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation qu'elle a introduit le 12 avril 2011 à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°70 233 du 21 novembre 2011.

Le 10 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable, la demande fondée sur l'article 9bis précité.

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, lequel a été notifié au requérant le même jour.

Le recours introduit le 18 juin 2013 et dont le Conseil est saisi en la présente cause, est dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *En vertu de l'article 27, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *Article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

(...)

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 04/04/2013.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière [...] pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 04/04/2011.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé ne respecte pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenue [sic] à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...)

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 04/04/2011) ».

2. Objets du recours et intérêt à celui-ci.

2.1. Par un arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013, le Conseil d'Etat a notamment jugé, s'agissant également d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris sur la base de l'article 110terdecies et conformément au modèle, ancien, de l'annexe 13septies, que « *les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement 'divisibles' [...] puisque l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre de 's'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires'* ».

Il apparaît à l'examen du dossier administratif, que, par une décision du 10 juillet 2013, la partie défenderesse a retiré expressément l'interdiction d'entrée incriminée.

Ne subsiste dès lors, en tant qu'objet du recours, que l'ordre de quitter le territoire pris le 3 juin 2013.

2.2. Le Conseil observe que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, et qu'en l'occurrence, la partie requérante reste soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qu'elle s'est vu notifier le 4 octobre 2011.

Le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter cet ordre de quitter le territoire antérieur auquel la partie requérante reste soumise, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au recours dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci à son égard.

2.3. Pour le surplus, en tant que le recours est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'acte attaqué, force est de constater que le Conseil est sans juridiction pour statuer quant à ce, ce

contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit en conséquence être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY